

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,

Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-

Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART,

Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE,

Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD,

Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin

BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim

AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

**Objet n°28 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2025)
– Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et ses annexes ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu le courriel du 18 octobre 2024 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « Coût-vérité budget 2025 » ;

Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 30 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2025 ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Service Public de Wallonie (Département du Sol et des Déchets), constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99% pour l'exercice 2025 ;

Vu l'approbation du taux de 99% par le Conseil communal du 16 décembre 2024 avant le vote du présent règlement ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/12/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°28" du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Par 25 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 :

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Par lieu d'activité, on entend le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s).

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle du redevable et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

La taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. pour les ménages constitués d'une à deux personnes et les seconds résidents : l'attribution de 10 sacs de 30 litres "déchets ménagers" et 20 sacs "PMC" ;
2. pour les ménages constitués de trois personnes et plus : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers", 40 sacs "PMC" et de 10 sacs de 20 litres "biodégradables" ;
3. pour les redevables visés à l'article 2, alinéa 3 : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" et de 20 sacs "PMC" ;
4. l'attribution de sacs pour les personnes, chefs de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage ;
5. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres, inscrit aux registres de la population, bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) ET est atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
6. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population, ET dont l'un des membres bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée).
7. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
8. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur, moyennant demande préalable auprès de l'intercommunale de gestion intégrée des déchets, soit TIBI.

Article 4 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
6. 150,00 € pour les seconds résidents ;
7. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, alinéa 3.

Article 5 : La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres d'un conteneur collectif.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
2. les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
3. les personnes hébergées, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
4. les bénéficiaires, chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du revenu d'intégration sociale sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
5. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
6. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
7. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
8. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
9. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 :

La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 18 décembre 2024

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA



Par délégation,
La Présidente du C.P.A.S. en charge
des Finances,

Querby ROTY